

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 et dénommée :

« Compostelle53 & Autres Chemins »_

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association, à vocation culturelle, a pour objet :

- **D'accueillir des pèlerins** ou futurs pèlerins, notamment sur les Chemins de **Saint Jacques de Compostelle, du Mont Saint Michel ou de Saint Martin**, afin de leur apporter les renseignements nécessaires à la réalisation de leur projet.
- **D'assurer l'entraide aux pèlerins** sur le départ : Délivrance du carnet du pèlerin – promotion des lieux d'accueil et hébergements.
- **De promouvoir** les chemins dits de Saint Jacques de Compostelle, du Mont Saint Michel et de Saint Martin de Tours et tout autre chemin de pèlerinage pouvant traverser le département de La Mayenne - collaboration avec les communes, offices de tourisme et autres organismes.
- **De faire connaître le patrimoine** à proximité des chemins.
- **De participer à l'entretien** ou à la réhabilitation des chemins Mayennais en collaboration avec les autres Associations Jacquaires ou de Randonnées locales.
- **De former les Hospitaliers** pour les lieux d'Accueil, en refuge et autre hébergement des pèlerins tant en France qu'en Espagne - assurer un suivi des hébergements et commerces mayennais.
- **De promouvoir et d'encourager les pratiques de respect de la nature et de l'environnement.**

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Chez Madame Béatrice BORDEAU – LD 7 route de Saint Gault – 53360 PEUTON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration, la ratification en Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, et de membres associés

LES MEMBRES ACTIFS : il s'agit des membres à jour de la cotisation annuelle décidée à l'Assemblée Générale.

LES MEMBRES D'HONNEUR : Ils sont désignés par le Conseil d'Administration, pour services rendus et sont dispensés de cotisation annuelle.

LES MEMBRES BIENFAITEURS : personnes physiques ou morales qui font un don à l'Association

LES MEMBRES ASSOCIES : associations ou organismes avec lesquels l'Association a signé une convention ou protocole de partenariat. Ils ont voix consultative et ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- être validé par le conseil d'administration
- être à jour de la cotisation annuelle

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. Toutefois, l'association s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le décès de l'adhérent
- La démission adressée par écrit auprès du président(e) de l'association
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association
Avant décision éventuelle, l'intéressé sera invité à fournir des explications écrites adressées au président(e) de l'Association.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association Compostelle 53 & Autres Chemins se composent de :

- Le produit des cotisations
- Dons
- Subventions de l'Etat, collectivités locales, départementales, régionales, et de l'Europe ou de tout organisme public ou privé

- De la vente de produits créés ou fournis par l'association, ou lors des manifestations organisées
- Les revenus des actifs lui appartenant
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 8 : COTISATION

La cotisation est annuelle et va du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, pour simplifier la gestion de l'association. Toute adhésion souscrite dès le 1^{er} Septembre de l'année N est valable jusqu'au 31 Décembre de l'année N+1. La cotisation, individuelle ou familiale, est fixée par le conseil d'administration. Il décide également des modalités d'appel.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association Compostelle 53 & Autres Chemins est dirigée par un conseil d'administration de trois à douze membres, élus en son sein par l'assemblée générale, pour trois ans. Les membres sont rééligibles par tiers sortant chaque année. Les postes vacants du conseil sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Chaque année, le président propose au vote de l'assemblée générale la liste des membres à renouveler ou à élire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé au minimum de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire(e) et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un(e) Trésorier(e) et éventuellement un trésorier adjoint

En cas de vacance au sein du Bureau, le conseil d'administration pourvoit en son sein au remplacement du membre manquant.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont validées à la majorité des voix. Le président n'a pas de voix prépondérante. Tout membre absent et non excusé à deux conseil d'administration consécutifs sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : ROLE ET MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le(la) **PRESIDENT(e)** : réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le(la) **SECRETAIRE** : est chargé de la correspondance statutaire, notamment de l'envoi des convocations. Il(elle) rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le(la) **TRESORIER(e)** : il est chargé de la tenue des comptes de l'association, de la présentation et de la remise des documents budgétaires annuels, budget, bilan.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs commissions et en désigner ses responsables. Des commissions peuvent être créées également à la demande de plusieurs membres de l'association et après acceptation du Conseil d'Administration. Les responsables des commissions peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et du bureau sur invitation du président.

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Au moins quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués par le(la) Président(e). L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les adhérents peuvent demander par écrit au Président(e), huit jours avant la date de l'Assemblée, d'inscrire à l'ordre du jour des questions non prévues initialement. Elles seront traitées en question diverses.

Le(la) président(e), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et présente le rapport moral.

Le(la) secrétaire présente le rapport d'activités.

Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultats et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration, vote le montant des cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations et ratifie le projet du budget pour l'année en cours. L'Assemblée procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Le vote est à la majorité relative, à main levée ou à bulletin secret et seuls les membres présents peuvent participer. En présence de candidatures excédant le nombre de postes à pourvoir, sont proclamés élus les candidats ceux qui ont recueillis sur leur nom le plus grand nombre de voix. A égalité de suffrages, le membre candidat le plus ancien dans l'Association est déclaré élu. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est de **3 maximum**.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus UN des membres du Conseil d'Administration, le(la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13. L'Assemblée Générale est réunie en cas de modification des statuts ou de dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour vote, une majorité égale au deux tiers des membres est requise.

ARTICLE 15 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ces derniers sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification. Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour pouvoir exercer une fonction électorale il faut :

- être membre de l'Association et à jour de ses cotisations
- être majeur
- ne pas être membre du personnel salarié de l'Association.

Les candidats devront faire acte de candidature auprès du Président.

ARTICLE 17 : REMUNERATION ET ETHIQUE

Les membres assumant une fonction électorale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, il peut être prévu le remboursement des frais de déplacements effectués par les membres en mission. Les conditions et le taux de remboursement de ces frais sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Les mouvements de fonds sont effectués sous le contrôle du trésorier, et sur pièces justificatives (état de frais en privilégiant covoiturage).

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. La Majorité des deux tiers est requise.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Président élu, et porteur d'un original des présents statuts pour remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

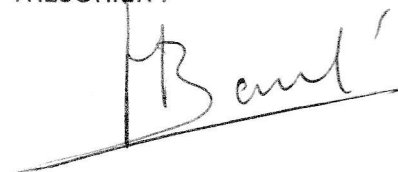
PRESIDENT(E) : B. Bordeau



SECRETAIRE : P. GUILLET



TRESORIER : F. BASLÉ



LE 1^{er} février 2020